

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DE METRO ONTARIO INC. ET DE METRO ONTARIO PHARMACIES LIMITED

RÉSUMÉ

Metro Ontario Inc. et ses filiales applicables dont Metro Ontario Pharmacies Limited (collectivement « **Metro** ») appuient la pleine inclusion des personnes handicapées dans les délais prévus conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (« **LAPHO** ») et au *Code des droits de la personne de l'Ontario* (le « **Code** »).

La LAPHO et ses règlements d'application prescrivent des normes d'accessibilité dont les exigences s'appliquent à Metro :

- Service à la clientèle,
- Information et communications,
- Emploi, et
- Milieu bâti.

ENGAGEMENT

Metro entend offrir ses biens et services de manière à respecter la dignité et l'autonomie des personnes handicapées. Metro concrétisera cet engagement dans la mesure du possible et veillera à ce que les personnes handicapées profitent des mêmes biens et services, et ce, aux mêmes endroits et de façon similaire que les autres clients.

Metro entend veiller à ce que chaque employé et chaque client reçoive un traitement équitable en matière d'emploi et de services, sans discrimination, et à ce qu'il bénéficie de mesures d'adaptation au besoin, conformément aux dispositions du Code et de la LAPHO et de ses règlements d'application. Metro satisfera aux besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées, et ce, en temps opportun.

APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à toutes les personnes ayant droit aux protections énoncées dans la LAPHO et ses règlements d'application, dont les clients et les employés de Metro.

DÉFINITION DE HANDICAP

La LAPHO définit « handicap » comme suit :

- (a) « tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, or la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- (b) une déficience intellectuelle ou un trouble de développement;
- (c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;

- (d) un trouble mental;
- (e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.* »

Au besoin, Metro déploiera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins de clients ou d'employés handicapés, et ce, dès que possible.

MOYENS D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE METRO EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

La présente déclaration de Metro Ontario Inc. ainsi que ses politiques connexes et son plan d'accessibilité pluriannuel exposent les stratégies et les mesures qu'emploie Metro pour éviter et éliminer les obstacles à l'accessibilité et satisfaire aux exigences de la LAPHO et de ses règlements d'application.

FORMATS ACCESSIBLES

Tous les documents susmentionnés sont disponibles en formats accessibles sur demande.

Le 16 décembre 2019